

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

- Assemblée du 16 janvier 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mercredi 16 janvier 2013. L'Assemblée était notamment appelée à prendre connaissance des deux avis rendus le 21 décembre 2012 par l'Autorité de la concurrence. Le Président a également informé l'Assemblée des initiatives importantes et immédiates que le CSMP serait amené à prendre en faveur des diffuseurs de presse.

L'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse répond aux deux saisines concomitantes des Présidents du CSMP et de l'ARDP. Il a fait l'objet d'un communiqué du CSMP en date du 31 décembre 2012. Le Président a indiqué à l'Assemblée qu'au vu de cet avis, il n'y a pas lieu de faire évoluer le contenu de la décision n°2012-05 du CSMP.

L'avis n° 12-A-24 de l'Autorité de la concurrence relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la presse magazine répond à la saisine du Gouvernement, qui a souhaité être éclairé sur les conditions d'une réorganisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroisement des flux logistiques. Après avoir évalué les avantages et les inconvénients des différents schémas de décroisement des flux présentés, l'Autorité de la concurrence estime que celui consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport est celui qui présente le moins de problèmes en matière de concurrence. L'Autorité précise que ce schéma, où l'éditeur garde la messagerie de son choix, permet de sauvegarder la concurrence entre messageries sur des services tels que la remontée des flux informationnels et financiers ou le réglage. Elle évoque la question de la durée des préavis et estime que, dans le cadre nouveau d'organisation envisagé, les motifs ayant présidé au rallongement des durées de préavis ne seraient plus opérants. Le Président du CSMP a relevé que l'Autorité n'avait donc pas contesté la pertinence des motifs ayant conduit le CSMP à prendre une décision en ce sens dans le cadre actuel d'organisation, pas plus qu'elle n'a évoqué de problème concurrentiel à ce propos. Il a précisé que l'Autorité exprime le souhait, pour dynamiser la concurrence sur les services à valeur ajoutée, de voir ces délais de transfert raccourcis si le schéma envisagé de décroisement des flux est mis en place. L'Assemblée a relevé que cet avis de l'Autorité de la concurrence permet à la réflexion engagée à l'initiative des éditeurs de se poursuivre dans un cadre clairement délimité. Le Président a indiqué que le CSMP s'inscrira dans cette nouvelle perspective de réforme.

Le Président a ensuite annoncé que le CSMP, pour répondre à la demande des éditeurs portée par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et soutenue par le Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), prendra des initiatives immédiates en faveur des diffuseurs de presse. Les éditeurs sont en effet très inquiets de la situation d'extrême fragilité des diffuseurs de presse. Ceux-ci subissent la baisse des ventes et voient les réformes indispensables les concernant retardées du fait de la situation des niveaux 1 et 2, qui mobilise les énergies et les moyens financiers. Aussi, les représentants des éditeurs souhaitent que la priorité soit donnée, dans les travaux du CSMP en ce début de 2013, à la préparation de mesures susceptibles d'améliorer la situation des diffuseurs.

Des décisions devront donc être prises rapidement pour dessiner une ambitieuse réforme de la technique professionnelle souhaitée par les diffuseurs. Cette réforme sera de nature à renforcer la commercialité du réseau et à améliorer l'attractivité du métier de diffuseur de presse.

Ainsi, le CSMP sera appelé à traiter dans les meilleurs délais cinq thématiques techniques : plafonnement des quantités servies au point de vente ; réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres non vendeurs ») ; régulation des titres mis en distribution (N° 1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits ») ; maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ; ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues.

Le Président a confirmé que l'Assemblée du CSMP sera prochainement saisie de propositions de décisions sur tous ces sujets.

Les éditeurs souhaitent également que le CSMP porte la plus grande attention au parachèvement du déploiement de l'assortiment des titres, la décision n°2011-02 du CSMP ayant à ce jour permis à plus de 3.500 diffuseurs de bénéficier d'une « revue d'offre » dans le cadre du dialogue commercial institué.

Paris, le 16 janvier 2013